



PRÉFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

REIMS, le 7 mai 2019

Unité départementale de la Marne

Référence : SMR JLR n° Dr i 2019-241 AP-ENR
Vos réf. : Dossier reçu le 7 janvier 2019 à la direction départementale des territoires
Affaire suivie par : XXX

Téléphone : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30
Objet : installations classées pour la protection de l'environnement
demande d'enregistrement de la SCI du Mistigri à Bétheny
PJ : projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AVEC PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de la Marne a transmis à l'Inspection des Installations Classées les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 7 janvier 2019 par la SCI du Mistigri. L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R.512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ENTREPRISE

Identification de l'établissement

Raison sociale	:	SCI du Mistigri
Lieu	:	Lieu dit « Sous les Vignes » 51 450 BETHENY
Statut juridique	:	SCI
Siège social	:	Zone Industrielle Buisson Sarrazin 51450 BETHENY

La SCI du Mistigri est une filiale de la société Transports Caillot.

2 OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Le projet consiste à implanter sur la commune de Bétheny une plateforme logistique composée de 3 bâtiments (A, B et C) de stockage dont un (bâtiment C) comportant des matières combustibles et donc soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet entrepôt de 14 802 m² est divisé en 5 cellules de moins de 3 000 m². Les deux autres bâtiments, A et B, de 8 175 m² chacun, ne stockeront pas de matériaux combustibles et sont situés à plus de 22 m de l'entrepôt classé, hors de tout flux thermique.

Horaires d'ouverture : 8 h 30-12 h 00 / 13 h 30-17 h 00
Tél : 03.26.77.33.50 – Fax : 03.26.97.81.30
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex

L'effectif prévisionnel de l'établissement est de 15 personnes, susceptible d'être renforcé par du personnel intérimaire en période de forte activité.

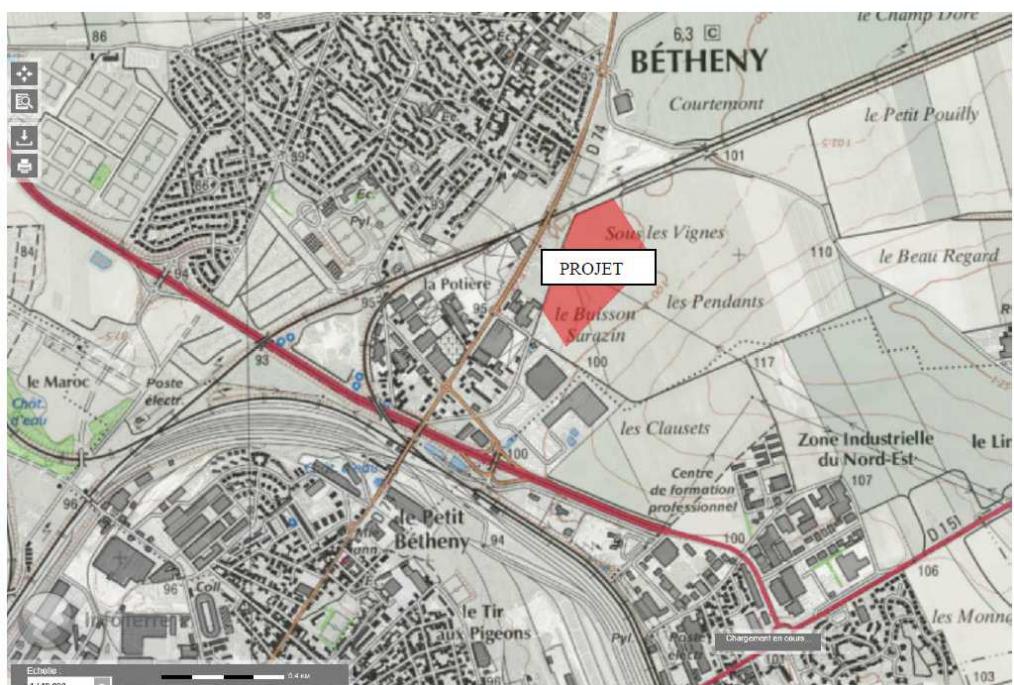


2.2 – Le site d'implantation

Le projet est implanté à Bétheny (51 450), au lieu-dit « sous les Vignes », pour une superficie totale de 9.75 ha. Le terrain est délimité :

- au nord par une voie de chemin de fer
- à l'est et au sud par des terres agricoles
- à l'ouest par une zone industrielle.

L'accès au terrain se fait depuis le chemin des pendants.



2.3 – Usage futur proposé

L'exploitant propose une reconversion du site vers une zone d'activité artisanale. Dans son courrier du 6 décembre 2018 la ville de Betheny a émis un avis favorable avec une recommandation de reconversion du site vers une zone d'activité économique et non artisanale. Le PLU de la commune indique que la zone du projet est destinée aux activités économiques. Ce type d'usage futur est donc à retenir.

3 INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques présentées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Bâtiment C 5 cellules 198 265 m ³	E
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ ;	Stockage dans les 5 cellules du bâtiment C 5 000 m ³	E

Le site est également concerné par la rubrique à déclaration suivante :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Cellules A et B du Bâtiment C 39 357 m ³	D

Cette installation soumise à déclaration a fait l'objet d'une déclaration en date du 21 décembre 2018.

Le site présente également des activités non classées :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	< 50 kW	NC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 kg	< 100 kg	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1000 m ³	< 1000 m ³	NC

Le projet est d'autre part soumis à déclaration pour la rubrique 2.1.5.0. de la Nomenclature Eau :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	9,65 ha	D

4 CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Betheny
 - Reims
- ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

Le conseil municipal de Betheny a délibéré le 4 avril 2019 et a émis un avis favorable au projet.

Le conseil municipal de Reims n'a pas fait connaître son avis dans le délai imparti, fixé au 16 avril 2019 conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

5 OBSERVATION DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 4 mars au 1^{er} avril inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 15 février 2019 dans les journaux L'Union et La Marne agricole.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Marne.

Une observation comportant 3 remarques a été transmise par courriel. Elle figure en annexe 1 de ce rapport. Les différents points soulevés portent sur trois thématiques :

- le flux de camions ;
- le visuel de l'ouvrage ;
- les nuisances sonores.

L'analyse de cette observation est réalisée au point 6.2-4 ci-après.

6 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la SCI du Mistigri ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation. En effet, le basculement n'est pas justifié par (L.512-7-2) :

- une sensibilité environnementale du milieu ;
- un cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;
- l'aménagement de prescription sollicité par l'exploitant (voir paragraphe 6.3).

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception du point 1.6.4 de l'annexe II pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au chapitre 6.3 ci-après.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Les parcelles cadastrales correspondent à un usage d'activités économiques.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

SDAGE et SAGE

Les items du SDAGE susceptibles de concerner le site sont :

- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides.

La mise en place de noues et de bassins de rétention avec un géotextile perméable et les mesures de rétention prises en cas de pollution accidentelle permet de dire que le projet n'engendre pas d'impact sur le milieu aquatique.

La réalisation d'une noue périphérique plantée et bordée d'arbres de hautes tiges donne un aspect qualitatif et écologique à

l'ensemble du projet.

Les eaux seront recueillies et acheminées par des noues et bassins de rétention afin de favoriser une filtration naturelle, limiter l'utilisation de tuyaux et réduire la vitesse de débit des eaux pluviales.

L'utilisation de techniques alternatives au désherbage chimique sera préconisée dans l'entretien et le suivi des aménagements.

Plan climat énergie territorial de Reims

Le projet d'entrepôt ne provoque pas de rejets autres que ceux liés au trafic et l'impact reste acceptable.

Plan national de gestion des déchets

Les déchets sont gérés en mettant en œuvre recyclage et valorisation.

Plan d'exposition aux bruits

Le projet est concerné par la RD74 (catégorie 3) et la voie ferrée (catégorie 2).

Les bureaux sont situés dans l'emprise 55-60dBa (bruit courant) suivant l'exposé en conseil municipal de Bétheny du 23/07/2012.

Le projet est compatible avec les plans et programmes précités.

6.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

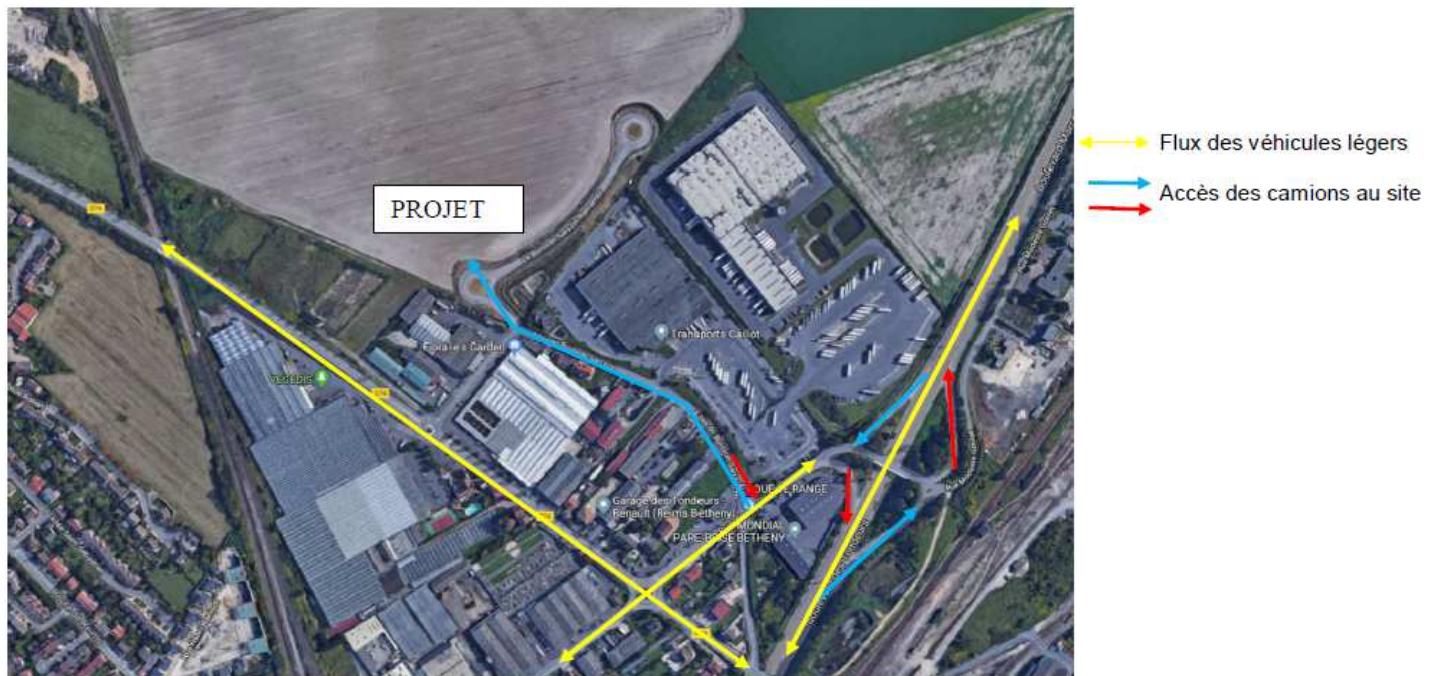
Comme évoqué précédemment, les observations émises lors de la consultation du public portent sur :

- a) le flux de camions ;
- b) le visuel de l'ouvrage ;
- c) les nuisances sonores.

Le pétitionnaire a répondu à l'ensemble des remarques par courrier du 26 mars 2019. Ce courrier figure en annexe 2 du rapport.

Concernant le point a), la remarque émise porte sur la situation actuelle des lieux, le futur site étant situé juste à côté d'un autre entrepôt de la société Transports Caillot dont l'activité occasionne un stationnement intempestif sur la voie publique ainsi que des nuisances causées par le non-respect de certains chauffeurs. Le pétitionnaire indique dans sa réponse qu'un local dédié aux besoins sanitaires des chauffeurs en attente ainsi qu'un lieu de stationnement vont être créés au bord de la parcelle concernée.

L'accès au site est précisé dans le dossier et résumé sur le plan suivant :



Dans la démonstration des capacités techniques présentée dans le dossier, le pétitionnaire a mis en avant que la société Transports Caillot exploite de nombreuses plateformes logistiques. Il est essentiel que la société veille à ce que ses activités ne soient pas à l'origine de dérangements pour les riverains.

La réponse du pétitionnaire à la remarque émise est satisfaisante.

Concernant le point b) la remarque porte sur l'absence de considérations paysagères dans le dossier alors que l'entrepôt se situe à

proximité d'habitations. L'illustration ci-dessous indique l'emplacement des habitations les plus proches.



Dans son courrier le pétitionnaire rappelle que le projet respecte le PLU. Par ailleurs, de nombreuses plantations sont prévues dans le projet : 60 arbres d'essence érable seront plantés pour doubler la clôture extérieure du site. Une haie basse sera plantée entre les arbres. Ces informations figurent également dans le dossier d'enregistrement.

Le dossier a pris en compte l'impact paysager de manière satisfaisante.

Enfin concernant le point c), la remarque porte sur le bruit émis par le refroidissement des cellules. Le pétitionnaire indique en réponse que les groupes de climatisation seront vers l'extérieur de la parcelle, côté champs.



Par ailleurs le site devra respecter la réglementation en ce qui concerne le bruit : l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts précise en son point 24.1 de l'annexe II les valeurs de bruit à ne pas dépasser. En cas de plainte, une mesure de bruit pourra être exigée.

En conclusion, l'ensemble des observations émises lors de la consultation publique a fait l'objet de réponses claires par l'exploitant.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives au traitement des eaux pluviales (point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts).

Le point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté de prescriptions générales du 11 avril 2017 précise que « les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. »

L'exploitant sollicite une dérogation sur la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures. Les eaux de ruissellement sur les toitures seront collectées par un réseau dédié puis dirigées vers les noues de la plateforme. Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries du site seront collectées puis renvoyées vers les noues et bassins d'infiltration. L'exploitant énonce que la mise en place d'un séparateur hydrocarbure n'est pas préconisée par le service des eaux et assainissement du Grand Reims. L'exploitant propose de mettre en place un système équivalent afin de gérer les éventuelles pollutions. L'étanchéité des noues sera assurée par une géomembrane recouverte de sable. Les bassins d'infiltration recevront les eaux pluviales issues des noues mais aussi des caniveaux à fente et grilles avaloires ainsi que les eaux de toiture. Les regards avant rejet dans le bassin seront équipés de bypass (afin de diriger les eaux d'extinction vers le bassin de rétention en cas d'incendie), décanteur (pollution accidentelle), dégrillage (déchets flottants). Le fond des bassins sera réalisé en craie afin de favoriser le drainage et l'infiltration de l'eau. Le piégeage des polluants se fera par le dégrillage, la décantation et la couche filtrante. L'aménagement de rampe d'accès au fond des bassins secs permettra l'entretien et le curage de la couche filtrante.

Au regard des mesures proposées par l'exploitant et des enjeux faibles présentés par le site, la demande d'aménagement peut être acceptée. Des prescriptions figureront dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Cet aménagement ne justifie pas au regard de l'article L.512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation.

6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

Afin de justifier de son respect des distances d'éloignement entre les cellules et les limites de propriété, l'exploitant a réalisé une étude de modélisation de ses flux thermiques selon la méthode Flumilog, conformément à la réglementation. Les résultats sont présentés en annexe 3 du rapport. L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts. En effet, les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Ce respect est assuré grâce à la création d'un merlon de 2,5 m de hauteur en bordure sud du site, comme illustré (trait rouge) sur les cartographies en annexe 3. L'inspection des installations classées propose de faire figurer dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement une prescription concernant le merlon. À noter également que les flux thermiques susceptibles de générer des effets dominos ne touchent pas les deux autres bâtiments en projet et il n'y a donc pas de risque de propagation de l'incendie d'une cellule vers ces deux bâtiments.

Aussi, le site est concerné par un stockage de 5 000 m³ de plastique (rubrique 2662). Les premières modélisations sous Flumilog du site montraient qu'une hypothèse de cellule, majorante, comportant uniquement du plastique entraînerait des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² en dehors du site, ce qui est contraire à la réglementation. L'exploitant estime que les palettes de plastique ne représenteront au maximum que 3500 palettes sur les 15 000 palettes du stockage soit moins de 25 % des produits stockés. Une modélisation en palette 1510 et non pas 2662 est acceptable sous réserve que les palettes de plastique soient réparties dans toutes les cellules. Afin d'éviter que toutes les palettes de plastique soient dans la même cellule l'exploitant s'est engagé à mettre en place des consignes de stockage à cet effet, présentées en annexe 4.

L'inspection des installations classées propose de faire figurer dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement une prescription concernant ces consignes de stockage. L'inspection propose également de faire figurer en annexe de l'arrêté les modélisations des flux thermiques présentées en annexe 3.

Enfin, le SDIS a été consulté sur le dossier d'enregistrement et a émis deux remarques concernant l'accessibilité et la défense incendie du site. Le dossier respecte l'arrêté ministériel entrepôt concernant ces deux points. Aucune prescription complémentaire n'est donc proposée à ce sujet.

7 CONCLUSION

La SCI du Mistigri a déposé une demande d'enregistrement sur la commune de Bétheny. La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement. La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17. L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R.512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur	Vérificateur / Approbateur
L'inspecteur de l'environnement,	Pour le chef de l'unité départementale de la Marne et par délégation, L'inspecteur de l'environnement,
signé	signé

ANNEXES

Annexe 1 : Remarque émise lors de la consultation publique

1. Flux de camions liés à la capacité de stockage nouvellement créée (environ 40 000m³ d'entrepôt)

A ce jour, je constate que l'allée du Buisson Sarrazin s'est transformée en parking sauvage de poids lourds. Ces derniers attendent en effet, parfois plusieurs jours, de pouvoir charger ou décharger leur marchandise dans les entrepôts de l'entreprise Caillot. Ce stationnement intempestif sur la voie publique gêne la circulation et provoque un encombrement de la chaussée. En outre, les routiers ne disposent d'aucun sanitaire, ni même de poubelle ou de branchements électriques. Il en résulte par conséquent des souillures des jardins et espaces verts à proximité qui sont soit considérés comme des toilettes, soit comme des décharges. J'ajoute que les chauffeurs font tourner leur camion pour se préserver du froid ou du chaud, ce qui conduit à une pollution de l'air assez significative. Je n'évoque pas d'ailleurs le bruit lié au passage et aux stationnements de ces véhicules.

Par conséquent, il me semblerait important pour éviter que ces nuisances s'accroissent avec ce nouvel entrepôt :

- de prévoir un accès exclusif au nouvel entrepôt par l'autre extrémité du chemin des Pendants (côté chemin de Cernay)
- d'aménager un parking Poids lourds dans l'enceinte de l'entreprise Caillot ou sur un espace aménagé dans un autre site par la Mairie, avec toutes les commodités nécessaires.

2. Visuel de l'ouvrage

La zone se situe à proximité d'habitations, et à ce titre, l'aspect esthétique devrait être pris en compte. Or, il me semble que ce projet ne prévoit aucun aménagement extérieur esthétique, ni d'ailleurs d'une réponse paysager pour s'intégrer dans un quartier d'habitations.

Il serait préférable que l'entrepôt soit masqué par des arbres a minima ou un clôture s'intégrant avec celle de l'environnement.

3. Nuisances sonores de l'ouvrage

Aucune garantie n'est donnée sur le bruit par le refroidissement de ces entrepôts. Pour le bien-être des riverains, il serait souhaitable que les cellules de refroidissement ne fonctionnement qu'en mode réduit la nuit et soient orientées afin de ne pas être entendues par les habitants

Annexe 2 : Réponse du pétitionnaire à la remarque émise lors de la consultation publique



GESTIONNAIRE DE FLUX

LOGISTIQUE – TRANSPORT
COPACKING
ISO 9001 – STATUT AEO

PRÉFECTURE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales
1 Rue de Jessaint,
51 000 Châlons-en-Champagne

A l'attention de Monsieur Le Préfet

BETHENY, le 26 mars 2019

Objet : Réponse aux remarques suite à la consultation publique du dossier de la SCI du MISTIGRI à BETHENY

Monsieur le Préfet,

Nous faisons suite aux remarques d'observations d'un riverain au sujet de la construction de nos entrepôts dans le cadre de la consultation publique.

1. Flux de camions liés à la capacité de stockage.

La situation actuelle occasionnant un stationnement intempestif sur la voie public ainsi que des nuisances causées par le non-respect de certains chauffeurs a été étudiée afin d'en limiter l'impact.

En effet, un nouveau local dédié aux besoins sanitaires des chauffeurs en attente ainsi qu'un lieu de stationnement sera aménagé au bord de la parcelle concernée.

De ce fait, la voie publique ne sera plus encombrée et les nuisances à l'écart des habitations.



S.A.S TRANSPORTS CAILLOT
Z.I. du Buisson Sarrazin
B.P. 3
51450 BETHENY
Tel : +33 (0)3.26.07.00.31

Au sujet de la demande de l'accès exclusif à la nouvelle plateforme côté chemin de Cernay, la SCI MISTIGRI n'est pas en mesure de pouvoir répondre à la demande car il s'agit là d'un investissement communal. Il paraît en outre difficile de faire passer des poids lourds sur cette route étant donné sa configuration actuelle. L'accès y est sinueux et étroit, passant sous un pont à rétrécissement de chaussée.

2. Visuel de l'ouvrage.

L'ouvrage répond au plan local d'urbanisme. L'aspect esthétique a ainsi bien été pris en compte dans le projet.

La clôture de couleur verte s'intègre au paysage, elle sera doublée d'une rangée d'arbres de haute tige et d'arbustes. Les bâtiments de couleur neutre et de forme simple.

Les clôtures extérieures seront réalisées en grillage d'une hauteur de 2m doublé d'une rangée d'arbres de haute tige et d'arbustes. Sur les limites de voies publiques, une haie basse sera plantée entre arbres.

La superficie d'espaces verts plantés et engazonnés est de 24168 m² soit 24%. Le périmètre de la zone sera planté sur une largeur de 10ml d'arbres de hautes tiges.

Nombre d'arbres plantés 60 unités. Essence : erable.

Le projet n'est pas implanté dans un quartier d'habitations comme indiqué par le riverain.

Seuls les riverains sur la partie droite de l'image ci-dessous ont un visuel sur le projet à 260m de distance, traversant 3 rangées d'arbres boisant le long de la voie ferrée.





3. Nuisances sonores de l'ouvrage.

Le positionnement des groupes de climatisation sera vers l'extérieur de la passerelle, côté champs,

La température dirigée en froid positif limite l'utilisation des groupes de climatisation donc ainsi les nuisances pouvant être émises. De plus, ces matériels répondront à la directive machine visant à réduire les émissions de bruit à la source.

Le bâtiment sur lequel ces groupes de climatisation sont posés sera ICPE, il répondra donc à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

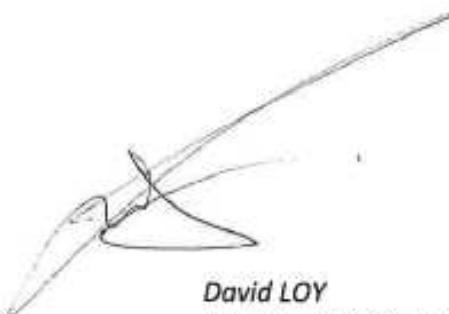
S.A.S TRANSPORTS CAILLOT
Z.I. du Buisson Sarrazin
B.P. 3
51450 BETHENY
Tel : +33 (0)3.26.07.00.31

Plan avec localisation des groupes froids.



Nous espérons avoir apporté les réponses nécessaires afin de rassurer le riverain demandeur.

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à nos réponses, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire souhaité et vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet, nos salutations les plus respectueuses.

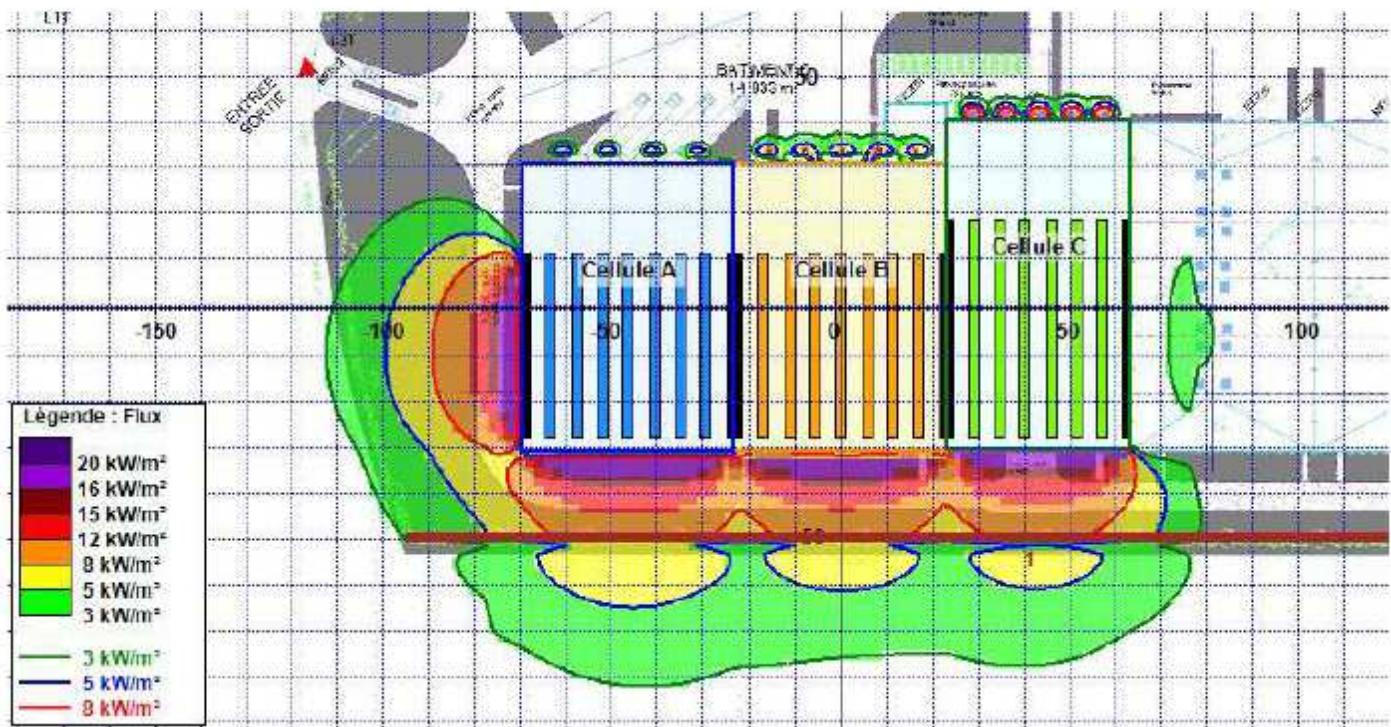


David LOY
Responsable Q.S.E. groupe CAILLOT
@ : d.loy@transports-caillot.fr
① : 06.12.33.76.71

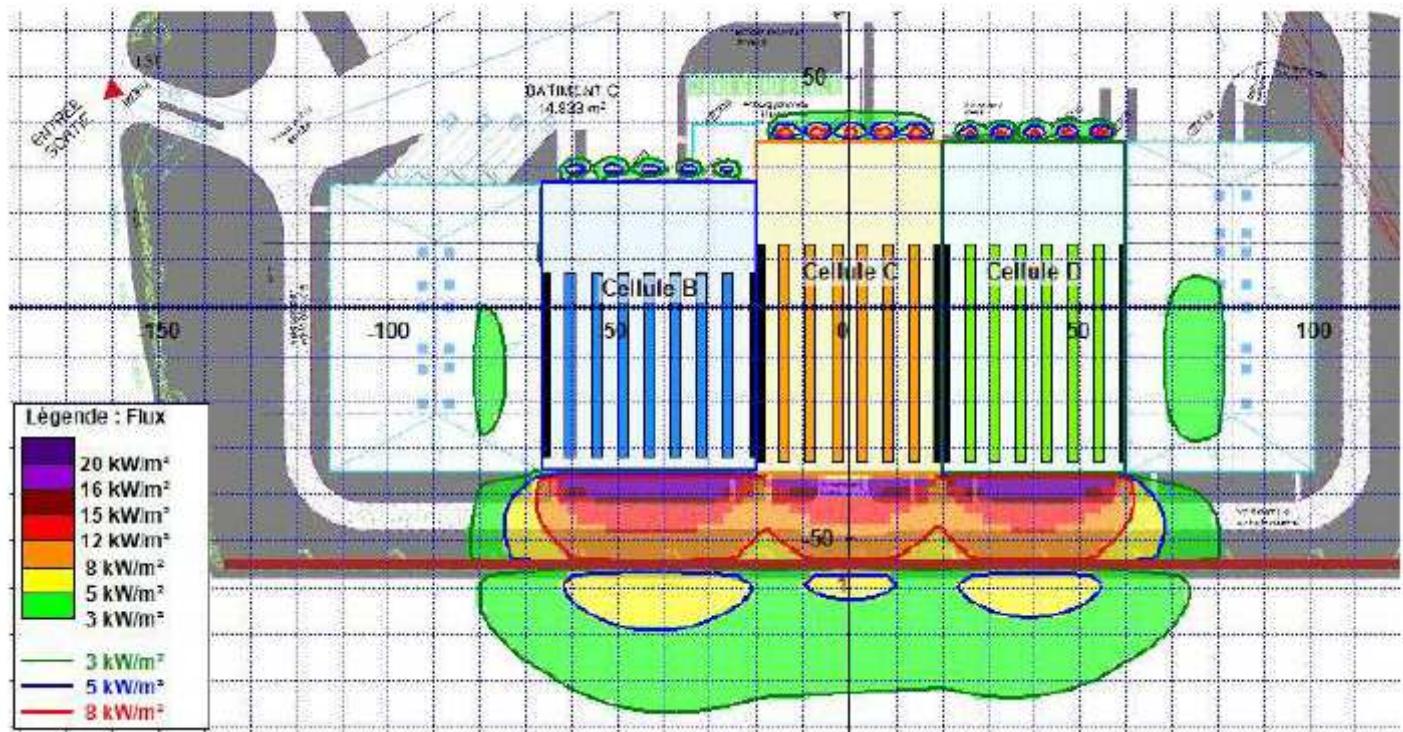
S.A.S TRANSPORTS CAILLOT
Z.I. du Buisson Sarrazin
B.P. 3
51450 BETHENY
Tel : +33 (0)3.26.07.00.31

Annexe 3 : modélisations des flux thermiques

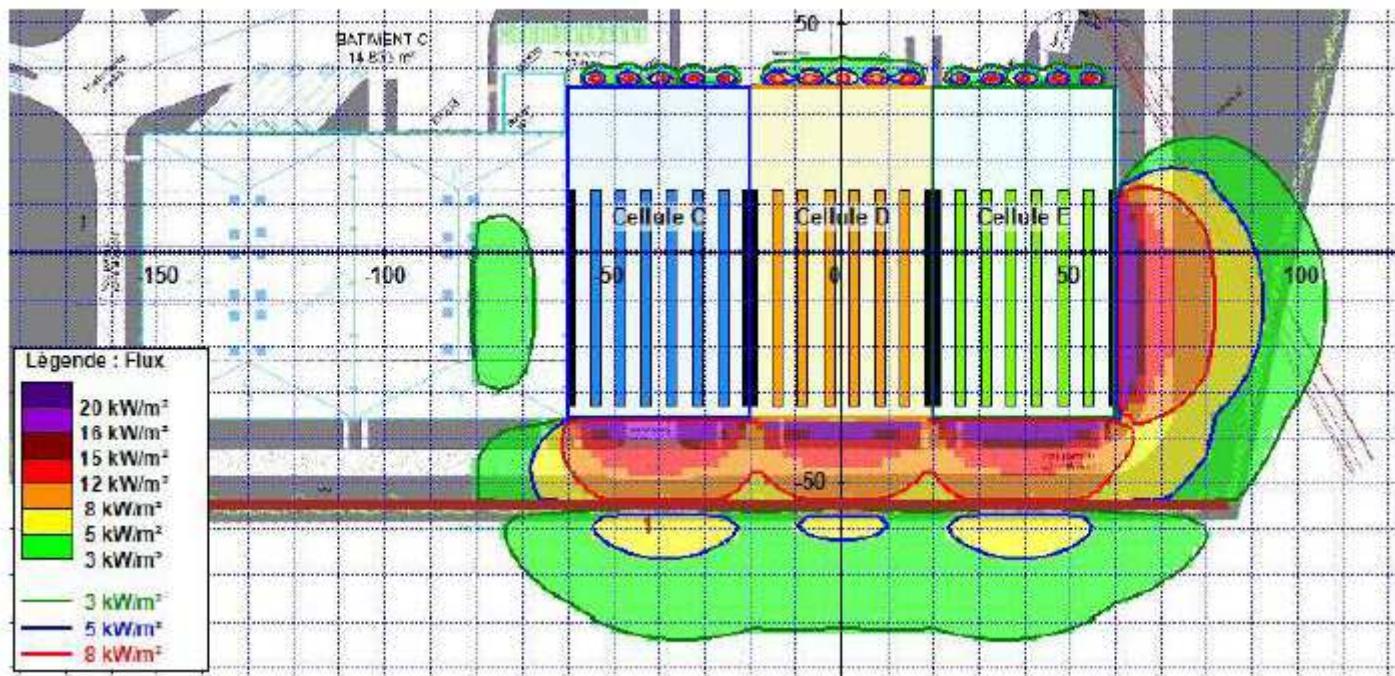
Cellules A, B et C palette 1510



Cellules B, C et D palette 1510



Cellules C, D et E palette 1510



Annexe 4 : consignes de stockage des matières plastiques



LOGISTIQUE – TRANSPORT
COPACKING
ISO 9001 – STATUT AEO

Bétheny, le 20/12/2018

Objet : Mise en place d'une consigne de stockage du bâtiment C

Nous vous affirmons par la présente que la consigne de stockage ci-jointe nommée MO-47, sera en place dès la mise en service du bâtiment C faisant l'objet de notre demande de permis de construire sur la commune de BETHENY.

Des contrôles périodiques de la bonne mise en application de cette consigne seront réalisés et consignés par écrit.

La responsabilité de ces contrôles est déléguée au responsable QSE du groupe CAILLOT.

La responsabilité de l'application de cette consigne est déléguée au responsable de site et du bâtiment C de cette plateforme.

Lors de son intégration, chaque salarié se verra expliquer l'importance de cette procédure ainsi que la notion d'obligation de celle-ci.

Cette consigne sera affichée dans chaque cellules.

Christian CABUSEL

Délégué général du groupe CAILLOT

David LOY

Responsable Q.S.E. groupe CAILLOT

@ : d.loy@transports-caillot.fr

06.12.33.76.71

S.A.S TRANSPORTS CAILLOT
Z.I. du Buisson Sarrazin
B.P. 3
51450 BETHENY
Tel : +33 (0)3.26.07.00.31

	SYSTEME DE MANAGEMENT	20/12/2018
	Conditions de stockage – B4	MO- 47

A. OBJET

Cette procédure décrit les conditions particulières de stockage du bâtiment C.

Une condition particulière s'impose à l'exploitation du dépôt de manière limiter l'impact des flux thermiques en cas d'incendie.

B. DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à l'activité logistique.

C. SYNTHESE DES MODIFICATION DEPUIS LA DERNIERE VERSION

Décembre 2018- Création du document.

D. RESPONSABILITES

La mise en application de ce mode opératoire est sous la responsabilité du directeur de site.

Le responsable Q.S.E. vérifie de manière régulière la bonne application de cette procédure et alerte la direction générale en cas de dérive.

Cette vérification est consignée par écrit.

E. CONSIGNE DE STOCKAGE

- 1- La quantité totale de stockage de matière Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) autorisée dans le dépôt est de 3500 palettes (dimensions standards d'une palette 1,2 x 0,8 x 1,5).
- 2- Il est strictement interdit de stocker au-delà de cette quantité.
- 3- Le stockage de cette matière doit être uniformément répartie sur le dépôt. Chaque cellule peut donc accueillir au maximum 700 palettes de matière Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
- 4- Ces matière polymères doivent être stockées au sol ou sol+niveau 1. Ce qui permet de répartir les polymères sur la cellule au pied des 12 à 14 racks.
- 5- Il faut privilégier le stockage côté quai et non côté « fond de cellule ».